

Objet : Allocation supplémentaire - Allocation de solidarité aux personnes âgées - Allocation supplémentaire d'invalidité - Plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre

Référence : 2017 - 15

Date : 14 avril 2017

Direction juridique et de la réglementation nationale

Département

Diffusion :

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Résumé :

Montants des différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre :

- à compter du 1^{er} juillet 2016 à la suite de la diffusion d'une nouvelle valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité ;
- à compter du 1^{er} avril 2017 à la suite de la revalorisation des allocations non contributives.

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée par [arrêté du 28 février 2017](#) (Journal Officiel du 14 mars 2017) à 14,12 à compter du 1^{er} juillet 2016.

Pour rappel, les prestations non contributives, dont l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), ont été revalorisées de 0,3 % au 1^{er} avril 2017 (Cf. [Circulaire Cnav n° 2017-13 du 4 avril 2017](#)).

Il s'ensuit que :

- le montant de la pension de veuve de soldat au taux spécial est porté à 9 629,84 euros à compter du 1^{er} juillet 2016 ;
- les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés au 1^{er} juillet 2016 et au 1^{er} avril 2017.

En conséquence, les différents plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre sont modifiés comme suit :

	Plafonds annuels de ressources opposables aux veuves de guerre	
	A compter du 1 ^{er} juillet 2016	A compter du 1 ^{er} avril 2017
Allocation aux vieux travailleurs salariés ; Allocation aux mères de famille ; Secours viager ; Majoration L. 814-2	13 013,16 euros	13 023,30 euros
Allocation supplémentaire	19 239,44 euros	19 268,26 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)	19 239,44 euros	19 268,26 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 479,85 euros	14 494,40 euros

Signé

Renaud VILLARD